Annexe 5

# Commune de TREVENEUC

# PERMIS DE CONSTRUIRE ACCORDE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## Demande déposée le 13/07/2023

Par: | Monsieur Sébastien TRICHE

Demeurant à : 14 impasse Bellevue

22410 TREVENEUC

Pour : la construction d'une maison d'habitation

individuelle

Sur un terrain sis à : 14 impasse Bellevue

Cadastré : A1996

#### N° PC 022 377 23 Q0012

Surface de plancher créée :

147 m<sup>2</sup>

Nb de logements créé : 1

Surface du terrain : 3 371 m<sup>2</sup>

# Le Maire de TREVENEUC;

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme :

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 06/02/2020 et rendu exécutoire le 18/02/2020 et notamment le règlement de la zone UB ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Saint-Brieuc Armor Agglomération (délégation Baie d'Armor Eaux) concernant l'assainissement collectif et l'eau potable en date du 04/07/2023 ci-annexé.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Eau et Assainissement de Saint Brieuc Armor Agglomération concernant la gestion des eaux pluviales en date du 30/05/2023 ci-annexé.

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé en date du 25/05/2023 ci-annexé.

#### ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

#### Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à TREVENEUC, le 27 juillet 2023 Le Maire, Marcel SERANDOUR



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande : 13/07/2023

Date d'affichage en mairie de la décision : 29 JUIL. 2023

Date de transmission en Préfecture de la décision : 2 9 JUIL. 2023

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemptaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du détai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux,

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer

préaliblement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lesée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

# Commune de TREVENEUC

# PERMIS DE CONSTRUIRE ACCORDE AVEC PRESCRIPTIONS DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## Demande déposée le 02/02/2023

Par: Monsieur Sébastien TRICHE

Demeurant à : 14 impasse Bellevue

22410 TREVENEUC

Pour: une extension d'habitation : abri couvert ouvert et

pergola bioclimatique avec piscine enterrée de

36m<sup>2</sup> + terrasse

Sur un terrain sis à : 14 impasse Bellevue

Cadastré : A1996

# N° PC 022 377 23Q0003

Surface de plancher créée : 0 m²

Surface du terrain: 3 371m<sup>2</sup>

#### Le Maire de TREVENEUC ;

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 06/02/2020 et rendu exécutoire le 18/02/2020 et notamment le règlement de la zone **UB**.

Considérant les dispositions réglementaires du PLU à l'article UB8 « conditions de desserte par les réseaux » en ce qui concerne les eaux potables (point 8.1.1) et les eaux pluviales (point 8.2).

# ARRÊTE

#### Article 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

#### Article 2

Lorsque les piscines sont alimentées par le réseau d'eau potable, un dispositif spécifique pour éviter tout retour d'eau par siphonnage ou contre pression (bac de disconnexion ou disconnecteur de pression) doit être mis en place sur le piquage établi sur le réseau d'eau potable.

Il est interdit de rejeter des eaux autres que pluviales dans les dispositifs d'infiltration ou dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales, excepté les eaux de refroidissement non polluées et les eaux de vidange déchlorées des piscines hors période de pluie intense. La réalisation d'une vidange partielle ou totale ne doit être envisagée que dans le cas où il s'avère nécessaire d'opérer des réparations portant sur la structure du bassin.

Les eaux de lavage des filtres doivent être rejetées au réseau d'eaux usées.

Fait à TREVENEUC, le 16 février 2023

Le Maire

Marcel SERANDOUR

<u>Nota Bene 1</u>: la réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur,

Nota bene 2 : lors des opérations de remplissage complet du bassin tenir informé l'exploitant du réseau d'eau potable de l'opération,

Nota Bene 3: nous vous rappelons que depuis le 1er janvier 2004, les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir les risques de noyade (Art. L. 128-1. Loi n° 2003-9 du 03 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande : 02/02/2023

Date d'affichage en mairie de la décision : 1.7 FEV. 2023

Date de transmission en Préfecture de la décision :

1.7 FFV. 2023

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

## Commune de TREVENEUC

# PERMIS DE CONSTRUIRE ACCORDE AVEC PRESCRIPTIONS DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

# Demande déposée le 15/11/2022 et complétée le 20/12/2022

Par:

Madame BOULEAU Sophie

Monsieur TRICHÉ Sébastien

Demeurant à :

14 impasse Bellevue

22410 TREVENEUC

Pour : | construire une habitation

pour de la location saisonnière

Sur un terrain sis à : 14 impasse Bellevue

Cadastré : A1996

# N° PC 022 377 22Q0025

Surface de plancher créée: 147m²

Nb de logements: 1

Surface du terrain: 3 371m<sup>2</sup>

# Le Maire de TREVENEUC ;

Vu la demande de permis de construire susvisée

Vu le code de l'urbanisme :

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération:

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal :

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/02/2020 et rendu exécutoire le 18/02/2020 et notamment le réglement de la zone UB.

Vu l'avis favorable avec prescriptions d'ENEDIS pour une puissance de raccordement de 12kVA en monophasé en date du 13/12/2022 (annexé);

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Eau et Assainissement de Saint Brieuc Armor agglomération service eaux pluviales - en date du 13/12/2022 (annexé).

Vu l'avis favorable de la Direction Eau et Assainissement de Saint Brieuc Armor agglomération - service eaux usées et eau potable - en date du 30/01/2023 (annexé).

Considérant la section 3 du PLU - EQUIPEMENT ET RESEAUX qui règlemente les accès à l'article UB-7 et les conditions de desserte par les réseaux à l'article UB-8.

#### ARRÊTE

#### Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisé, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

#### Article 2

Les prescriptions émises dans l'avis des services susvisés ci-après annexés seront respectées (annexées).

Fait à TREVENEUC, le 31 janvier 2023 Le Maire

Marcel SERANDOUR



<u>Nota Bene 1</u>: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2: la déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de :

l'attestation de prise en compte de la prise en compte des performances énergétique et environnementale.

 l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilités applicables mentionnées à l'article R 111-19-27 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-3 du Code de l'Urbanisme) (AT1);

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande : 15/11/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : '- 2 FEV. 2023

Date de transmission en Préfecture de la décision : - 2 FEV. 2023

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité,

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention: l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait:

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du reçours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préatablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances,



# AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

<u>Assainissement</u>				
l'assainissement existe dans la rue	$\boxtimes$	OUI		NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	$\boxtimes$	OUI		NON
le terrain est raccordé		OUI	$\boxtimes$	NON
le dispositif existant est séparatif		OUI		NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)		OUI		NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis		OUI		NON
Observations et servitudes éventuelles :				
Réponse concernant la future construction FAVORABLE 1 branchement EU à réaliser (pour la nouvelle construction) jusqu'en pétitionnaire. Nous précisons que nous n'avons aucune information sur les profond les plans joints au moment de notre réponse.	eurs 1	ïl d'eau de	s évacuatio	ns EU du projet s
Réponse concernant la future construction FAVORABLE  1 branchement EU à réaliser (pour la nouvelle construction) jusqu'en pétitionnaire.  Nous précisons que nous n'avons aucune information sur les profonce les plans joints au moment de notre réponse.  Contacter le service travaux Baie d'Armor Eau pour chiffrer et détern branchement.  -En application du Code de la Santé Publique (article L1331-7), la Par	eurs f	iil d'eau de es modalit	s évacuatio és de réalis	ns EU du projet s
Réponse concernant la future construction FAVORABLE  1 branchement EU à réaliser (pour la nouvelle construction) jusqu'en pétitionnaire. Nous précisons que nous n'avons aucune information sur les profond les plans joints au moment de notre réponse. Contacter le service travaux Baie d'Armor Eau pour chiffrer et détern branchement.	eurs f niner l ticipat	il d'eau de es modalit ion au Fina	s évacuatio és de réalis uncement d	ns EU du projet si ation du e l'Assainissemen
Réponse concernant la future construction FAVORABLE  1 branchement EU à réaliser (pour la nouvelle construction) jusqu'en pétitionnaire. Nous précisons que nous n'avons aucune information sur les profonce les plans joints au moment de notre réponse. Contacter le service travaux Baie d'Armor Eau pour chiffrer et détern branchement.  -En application du Code de la Santé Publique (article L1331-7), la Par Collectif (PFAC) est exigible à tout nouveau raccordement.  Elle sera facturée à l'issue du contrôle de branchement qu'il vous montant est fixé par délibération en vigueur à la date du contrôle pré Pour information, le calcul de la PFAC est indexé sur le montant	eurs f niner l ticipat	il d'eau de es modalit ion au Fina	s évacuatio és de réalis uncement d	ns EU du projet si ation du e l'Assainissemen
Réponse concernant la future construction FAVORABLE  1 branchement EU à réaliser (pour la nouvelle construction) jusqu'en pétitionnaire.  Nous précisons que nous n'avons aucune information sur les profonce les plans joints au moment de notre réponse.  Contacter le service travaux Baie d'Armor Eau pour chiffrer et déterm branchement.  -En application du Code de la Santé Publique (article L1331-7), la Par Collectif (PFAC) est exigible à tout nouveau raccordement.  Elle sera facturée à l'issue du contrôle de branchement qu'il vous montant est fixé par délibération en vigueur à la date du contrôle pre Pour information, le calcul de la PFAC est indexé sur le montant d'une construction individuelle X1  Eau potable	eurs f niner l ticipat	il d'eau de es modalit ion au Fina	s évacuatio és de réalis uncement d	ns EU du projet si ation du e l'Assainissemen
Réponse concernant la future construction FAVORABLE  1 branchement EU à réaliser (pour la nouvelle construction) jusqu'en pétitionnaire. Nous précisons que nous n'avons aucune information sur les profonce les plans joints au moment de notre réponse. Contacter le service travaux Baie d'Armor Eau pour chiffrer et détern branchement.  -En application du Code de la Santé Publique (article L1331-7), la Par Collectif (PFAC) est exigible à tout nouveau raccordement. Elle sera facturée à l'issue du contrôle de branchement qu'il vous montant est fixé par délibération en vigueur à la date du contrôle pre Pour information, le calcul de la PFAC est indexé sur le montant d'une construction individuelle X1	eurs f niner l ticipat appa ecité.	il d'eau de es modalit ion au Fina rtient de s	s évacuatio és de réalis uncement d	ns EU du projet si ation du e l'Assainissement près du service.

reportse concernant la future construction

### **FAVORABLE**

. 1 branchement AEP à réaliser (pour la nouvelle construction) jusqu'en limite de domaine public à la charge du pétitionnaire.

Contacter le service travaux Baie d'Armor Eau pour chiffrer et déterminer les modalités de réalisation du branchement.

Nous signalons que nous n'avons aucune information concernant les besoins en eau du projet dans les documents joint au dossier au moment de notre réponse.

Secteur pression réseau AEP peu élevée.

#### Modalités de branchement :

Le pétitionnaire devra remplir un formulaire de demande de branchement (accessible sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans le menu Recherche - "mes raccordements") et le transmettre par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous ou par mail à l'adresse suivante : "patrimoineusagers@sbaa.fr"

Les demandes de raccordement en eaux pluviales, eau potable et eaux usées sont à faire auprès de : Saint-Brieuc Armor Agglomération, Direction Eau - Service Patrimoine - 1 Rue de Sercq 22000 SAINT-BRIEUC Tél : 02.96.58.50.21

Les demandes de raccordement en eaux pluviales (\*) sont à faire auprès de : Saint-Brieuc Armor Agglomération, Direction Eau - Service Patrimoine - 1 Rue de Sercq - 22000 SAINT-BRIEUC Tél : 02.96.58.50.21

> Les demandes de raccordement en eau potable et eaux usées sont à faire auprès de : VEOLIA FRANCE - 28 Rue des Châtelets - 22440 PLOUFRAGAN Tél : 02.96.62.75.76

(\*) Dans le cas où les 3 types de branchement sont à réaliser en même temps, merci de faire la demande à Véolia uniquement.



Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS 5, rue du 71ème RI - CS 54403 22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone :

Télécopie:

Courriel:

bretagne-cuau@enedis.fr

Interlocuteur:

MOINET Nathalie

Objet:

Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

SAINT-BRIEUC, le 13/12/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme **PC02237722Q0025** concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse:

14, IMPASSE BELLEVUE

22410 TREVENEUC

<u>Référence cadastrale :</u>

Section A , Parcelle n° 1996

Nom du demandeur : TRICHE SEBASTIEN

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Nathalie MOINET

Votre conseiller

3/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme 9, Rue de Rabelais - CS 60314 22003 SAINT-BRIEUC SA à directoire et à conseil de surveillance Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442 Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles 92079 Parls La Défense Cedex Enedis-bir Set certifié ISO 14001 pour l'environnement Enedis-bir RAC-DOC-AU0.1bis V.2.0





# AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET: PC02237722Q0025

N° DU DOSSIER: 18

Service Patrimoine

**Direction Eau Assainissement** Affaire suivie par : CHAMPIN V

Date d'arrivée: 07/12/2022

Date d'instruction: 05/12/2022

**ADRESSE DU CHANTIER:** 

14 IMPASSE BELLEVUE

TRÉVENEUC

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE:

TRICHE SEBASTIEN

14 IMPASSE BELLEVUE

22410 TRÉVENEUC

# **Assainissement**

Réponse fournie par Baie d'Armor Eaux

# Eau potable

#### Réponse fournie par Baie d'Armor Eaux

Eaux pluviales		
l'eau pluviale existe dans la rue	NON	
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	NON	
le terrain est raccordé	NON	
le dispositif existant, séparatif	NON	
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	NON	

#### Observations et servitudes éventuelles :

4 FAVORABLE - Gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives (type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc...)